

## Arrêt

n° 78 509 du 30 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *bis* de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 23 septembre 2011 et notifiée le 16 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me W. GARDIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 septembre 2009. Le même jour, celui-ci a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 44 974, rendu en date du 17 juin 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 6 août 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à son encontre.

1.2. En date du 31 août 2010, l'intéressé a à nouveau sollicité l'asile. L'arrêt n° 56 830, rendu le 25 février 2011 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, a mis un terme à cette procédure. Par décision du 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 29 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 28 juin 2011, il a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge, demande qui est toujours pendante.

1.5. Par décision en date du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 04.09.2009 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers le 18.06.2010. L'intéressé a par la suite introduit une seconde demande d'asile le 31.08.2010 et celle-ci fut également clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 01.03.2011.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il argue qu'il ne peut pas aller au Togo pour introduire une demande d'autorisation de séjour (auprès des autorités consulaires compétentes) car il y serait encore recherché et risquerait d'être arrêté et maltraité. Relevons néanmoins que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».*

## **2. Exposé du moyen.**

2.1. La partie requérante formule un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 9 bis de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.2. Elle affirme que le requérant n'était pas en mesure d'établir qu'il était encore recherché au Togo. Elle soutient que toute personne ayant des difficultés avec le gouvernement togolais ou un officier encourt le risque d'être emprisonnée et maltraitée. Elle ajoute que les droits de l'homme sont systématiquement violés dans ce pays et que les arrestations arbitraires ainsi que les tortures sont courantes. A cet égard, elle cite l'extrait d'un article publié le 13 janvier 2012 sur le site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr), et reproduit un passage du rapport « *Amnesty International Annual report 2011-Togo* », documents produits en annexe au présent recours.

Elle estime alors que « *le moindre soupçon* » quant au fait que le requérant puisse être recherché au Togo ou y être en danger suffit à conclure à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) en cas de retour dans ce pays, et qu'il ne peut être déduit du défaut de preuves concluantes, quant à ce, que le requérant n'encourt aucun danger.

Elle considère que la partie défenderesse s'est trompée en considérant que le requérant n'est pas en danger au Togo et que ce faisant, elle a violé l'obligation de motivation matérielle dont elle rappelle la teneur.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée viole l'article 9 bis de la Loi. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil souligne que le principe de motivation matérielle impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif du requérant ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil entend rappeler que la faculté offerte par l'article 9 *bis* de la Loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou de celui de l'article 48/4 de la Loi, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut, toutefois, être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne qui s'est vue opposer une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, le Conseil constate que le Conseil de céans a considéré, par un arrêt n° 56 830 du 25 février 2011, que la demande d'asile du requérant était non fondée. Par conséquent, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

3.2.3. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les extraits de l'article publié le 13 janvier 2012 sur le site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr), ainsi que du rapport « *Amnesty International Annual report 2011-Togo* », cités en termes de requête et produits en annexe au présent recours, ne figurent pas au dossier administratif.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, dès lors que les éléments invoqués par le requérant n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, et ce d'autant plus que ces documents sont datés de 2011 et étaient, en conséquence, connus du requérant lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays.

3.2.5. Force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant encourrait un danger en cas de retour au Togo en vue d'y requérir les autorisations nécessaires au séjour sollicité. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation matérielle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE